



Département de la Creuse
Arrondissement et canton de Guéret
Commune de Guéret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETE N° ARR - 2018 - 240

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules Route
du Parc aux Loups**

Le Maire de la Ville de Guéret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110.1, R 110.2 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande formulée par l'entreprise COLAS domiciliée LA BRIONNE - 23000 concernant les
travaux de réfection de chaussée ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules lors des
travaux précités Route du Parc aux Loups,

ARRETE :

Article 1^{er} – Du Lundi 04 Juin 2018 à 8h00 au Mardi 05 Juin 2018 à 18h00, la circulation est
interdite et la route est barrée de la Route de Badant au Parking du Parc aux Loups.

Article 2 – Aux dates et heures définies dans l'article 1^{er}, une déviation est mise en place uniquement
pour les cars scolaires avec la mise en double sens de la voie reliant le Parc aux Loups à la D3.

Article 3 – Aux dates et heures définies dans l'article 1^{er}, les véhicules légers devront stationner sur
le parking de Badant.

Article 4 – La signalisation réglementaire de jour comme de nuit est à la charge de l'entreprise
exécutant les travaux.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois
et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans
les communes de Guéret, Savennes et de Sainte-Feyre.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Messieurs les Maires de Guéret et de Savennes et Madame le Maire de Sainte-Feyre dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage.
Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (explicite ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le présent arrêté sera pris conjointement entre les Communes de Guéret, Savennes et de Sainte-Feyre.

Article 8 – Madame le Maire, Messieurs les Maires et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le
Le Maire, **27 MAI 2018**

Fait à Savennes le **29 MAI 2018**
Le Maire,
LE MAIRE
PHILIPPE PONSARD

Fait à Sainte-Feyre, le **30 mai 2018**
Le Maire,

adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Guéret
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Guéret
- Monsieur le Directeur du Siers

